

DECISION DCC 13-164
DU 14 NOVEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} mai 2012 enregistrée à son Secrétariat le 11 mai 2012 sous le numéro 0886/065/REC, par laquelle Monsieur Mèmèvo Roger Gaudens K. SEGBO forme un recours contre l'Administration de la Police pour sa « radiation du tableau d'avancement au titre de janvier 2011, violation du droit à la présomption d'innocence, traitements discriminatoires et violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...L'Administration de la Police m'a radié du tableau d'avancement au grade de Commissaire Principal de Police pour compter de janvier 2011 suite à une procédure disciplinaire enclenchée par la demande d'explication en date du 10 mai 2010 ... me reprochant mon absence au poste de travail de février 2007 à janvier 2009, période durant laquelle j'étais injustement en détention préventive pour des faits mis à ma charge et pour lesquels la Justice ne m'a pas condamné car j'ai toujours clamé mon innocence.

En effet, cela fait la cinquième fois que l'Administration policière soit sollicitée soit fournisse elle-même des explications sur ces mêmes faits :

- La première fois, c'était lorsque l'ex-Commissaire Central de Cotonou en janvier 2007, sous l'effet de la colère, m'interrogeait, assisté de son Adjoint, alors que j'étais Commissaire d'Arrondissement à Fifadji servant sous ses ordres, malgré le fait que je clamais mon innocence ; il a adressé à la hâte une Procédure n° 098/DGPN/CCC/SA du 24 janvier 2007 ... au Procureur de la République avec pour accusations "association de malfaiteurs, trafic de stupéfiants et complicité, abus de confiance et recel qualifié", tout juste parce que j'ai intercepté un véhicule supposé transporter de la drogue sur un territoire limitrophe à mon territoire de compétence ;

- La seconde fois, c'était le 26 janvier 2007, soit deux (2) jours après la première interpellation, que par demande d'explication n° 10/DGPN/DDPN-ATL/LIT/CCC/SA-C ..., le même Commissaire Central de Cotonou me demandait de fournir dans les 24 heures des explications sur ces mêmes faits de vol et de recel de onze (11) kilogrammes de cocaïne constituant un comportement portant atteinte à l'honneur et à l'éthique policière, faisant varier les premières qualifications en l'espace de trois jours ;

- La troisième fois, c'était lorsque mon grand-frère SEGBO Victor Serge Alain avait saisi la Haute Juridiction garante des droits et libertés publiques pour dénoncer les acharnements que je subissais et ma détention illégale, objet de la Décision DCC 07-164 de 2007; à la mesure d'instruction de la Cour, le DGPN répondait « ... que j'ai été mis sous mandat de dépôt ... et qu'il ne détient pas plus de précisions sur les causes réelles de ma



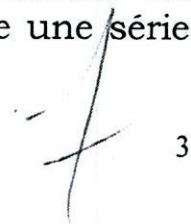
 2

détention et sur l'évolution de la procédure en cours contre moi..», alors que l'Administration avait bel et bien reçu ampliation de la demande d'explication susmentionnée ci-jointe et le DGPN avait personnellement effectué un déplacement au Commissariat Central de Cotonou au moment des faits, pour s'enquérir du contenu du dossier avant sa transmission au Parquet ;

- La quatrième fois, c'était le jour de ma mise en liberté immédiate ordonnée par le Parquet Général le 16 janvier 2008 ... ; j'avais rédigé un mémoire en cellule sur ces mêmes faits en insistant sur les acharnements que j'ai subis de la part de certaines Autorités policières qui, se fondant sur des rumeurs, m'ont réservé des traitements humiliants ; ce mémoire que j'ai introduit à la lecture du DGPN est enregistré sous le numéro 253 au Secrétariat Administratif. A l'occasion, le DGPN m'avait bien reçu, m'avait donné deux (2) mois de congé avant d'ordonner qu'on m'achète des mobiliers pour mon installation au Service des Etudes, de la Règlementation et de la Coopération Technique (SERCT/DGPN) ;

- La cinquième et dernière fois que l'Administration policière me demande encore de fournir des explications sur ce même dossier, c'est au moment où ma promotion est arrivée au tableau d'avancement en 2010 et que, lors des travaux techniques préparatoires des états d'avancement, le constat a été fait que je n'avais aucun dossier disciplinaire, sinon rien que des lettres de félicitations ..., que je devrais par conséquent être avancé normalement. Alors le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, qui gère la carrière de chacun des Fonctionnaires de police, a ordonné à l'Adjoint au Chef du Personnel, le Commissaire EDIBO Tidjani, de constituer en urgence un dossier disciplinaire en régularisation de sanctions que l'Administration aurait omises de m'infliger en 2007 pour empêcher que je sois avancé, une manœuvre irrégulière qui n'a pas cours dans la déontologie policière en matière de gestion des carrières. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Ce dernier, au lieu de ressortir le dossier disciplinaire enclenché par le Commissaire Central de Cotonou sur les mêmes faits reprochés suivant la Demande d'explication n°10/DGPN/DDPN-ATL/LIT/CCC/SA-C du 26 janvier 2007 ... en vue de convaincre l'autorité que les faits reprochés étaient plutôt des infractions à la loi pénale nécessitant une décision définitive de justice, a plutôt choisi de monter un nouveau dossier disciplinaire en régularisation de toute une série



3

de sanctions allant de 25 jours d'arrêt de rigueur en passant par 45 jours devant être infligés par le DGPN jusqu'à 60 jours du Ministre, le tout couronné par la décision de ma traduction en Conseil de discipline... Les qualifications pénales ont été converties en atteinte grave à l'honneur, à la probité et au prestige de la Police Nationale, autant de faits que je n'ai jamais commis... De plus, c'est le Contrôleur Général de Police Mama Yarou Adam (actuellement admis à la retraite) sous lequel je n'ai jamais servi, et malgré le fait que son poste de Directeur de l'Administration de la Police ait été supprimé dans l'organigramme de la Police Nationale par Décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGPN, qui a été désigné le 10 mai 2010 pour m'adresser la nouvelle demande d'explication, à savoir, de justifier mon absence au poste du 12 février 2007 au 16 janvier 2009. Ce que je fis spontanément tout en mettant l'accent sur le fait que les décisions de non-lieu sortiront en ma faveur.» ;

Considérant qu'il ajoute : « J'ai été ensuite invité par message et le Commissaire EDIBO, se basant sur ma réponse à cette nouvelle demande d'explication, me présenta en cette circonstance pour signature un parafeur rempli de projets de libellé de sanction tirés d'une imprimante et non encore signés des Autorités devant les infliger. Il me dit de les signer avant qu'ils ne soient soumis à la signature des Autorités devant les infliger, que c'était en tout cas une régularisation de sanction et que je n'allais plus être enfermé en local disciplinaire.

J'avais trouvé cette manœuvre irrégulière et contraire à la réglementation qui prévoit que c'est l'autorité hiérarchique directe au moment des faits (donc l'ex-Commissaire Central) qui devrait me notifier la punition de 15 jours d'arrêt de rigueur si les faits n'étaient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale et proposer son augmentation progressive.

Lorsque les faits reprochés doivent faire l'objet de poursuite devant une juridiction répressive, l'article 139 nouveau du Statut Général des APE – [applicable à la Police Nationale en ses points qui ne sont pas contraires au Statut spécial de l'Institution policière selon l'article 2 de son Statut (la Loi n° 93-010)]-, prévoit que "... la procédure disciplinaire soit suspendue jusqu'à intervention de la décision du Tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci



soit devenue définitive...”, abondant dans le sens de la Constitution et se fondant sur le droit à la présomption d'innocence. Sans condamnation donc, tout individu inculpé puis mis en liberté provisoire continue de jouir pleinement de ses droits civiques et de ses droits face à l'Administration jusqu'à ce qu'un jugement ne l'ordonne autrement.

Naturellement, j'étais parti sans signer les documents comportant des sanctions, car les autorités devant les infliger ne les avaient pas encore signés. J'ai informé le DGPN ANKI DOSSO qui m'a répondu qu'il n'était pas informé ; j'ai ensuite informé le DCSP DJIMASSE puis le SG de SYNAPOLICE AKODJENOU qui m'ont tous convié au courage.» ;

Considérant qu'il fait observer : « Près de deux (02) années plus tard, alors que le bruit se répandait sur nos gigantesques activités en matière de formation des formateurs, - car une centaine de formateurs policiers, gendarmes et magistrats ont été impactés par nous aux nouvelles méthodes pédagogiques en l'espace de quatre mois -, de même que sur le retentissement international de nos activités en France, en Côte-d'Ivoire, au Canada, à savoir des appuis pédagogiques à la formation des FSP d'Afrique et d'Haïti, c'est le moment que choisit l'Administration de la Police pour soumettre en avril 2012 à la signature du DGPN et du Ministre de tutelle lesdites sanctions disciplinaires apprêtées depuis deux ans et fondées sur des infractions à la loi pénale qu'on me reproche d'avoir commises et pour lesquelles la justice ne m'a pas condamné. Ces faits non encore jugés constituent déjà pour l'Administration de la Police une atteinte grave à l'honneur, à la probité et au prestige de la Police. Ce qui viole gravement le droit à la présomption d'innocence très cher à tout Etat de droit soucieux d'une justice équitable.

De telles manœuvres irrégulières de nature à me retarder dans mon avancement violent les dispositions de la Constitution, car :

- le principe de la présomption d'innocence relayé par l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 et renforcé par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de notre Constitution, en son article 7.1 b, est, dans mon dossier, gravement violé ;



- les dispositions de l'article 34 voire 35 de la Constitution ne sont pas respectées dans mon dossier, en ce sens que les différentes manœuvres irrégulières ci-dessus dénoncées tendant à me retarder dans mon avancement ne respectent aucune procédure réglementaire et portent de doute sur la conscience et la compétence des cadres qui s'y adonnent ;

- les dispositions de l'article 36 sont violées, dès lors que lesdites manœuvres irrégulières sont de nature discriminatoire, de sorte à me freiner dans mes nouvelles activités qui rehaussent l'image de marque de la Police et par ricochet l'image du Bénin. Ces manœuvres irrégulières sont de tout temps source de conflit et par conséquent ne contribuent pas à la promotion du respect mutuel et surtout de la tolérance réciproque pour une paix et une cohésion nationale » ;

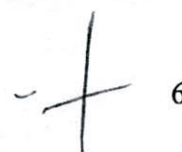
Considérant qu'il conclut : « C'est pourquoi, considérant :

1- Que suite à mon incarcération le 12 février 2007 par le Juge du 5^{ème} Cabinet d'Instruction du Tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou, j'ai été absent de mon poste de travail indépendamment de ma volonté pendant une durée d'un (01) an onze (11) mois quatre (04) jours ; que les copies des correspondances en pièces jointes ... restituent bien la piteuse ambiance de ma détention, les défauts de diligence de certains acteurs approchés pour que je dure en prison ;

2- Que le nouveau juge désigné par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême après auditions et confrontations, a délivré une ordonnance de mise en liberté provisoire le 29 juillet 2008 en ce sens qu'il n'y avait aucune charge contre ma personne ; que ce même jour cette ordonnance a été frappée d'appel par le Procureur de la République; que toutes ces décisions m'ont été notifiées le 31 juillet 2008 ; que le Parquet a mis cinq (05) mois pour transmettre ce dossier à la Chambre d'Accusation pour examen ;

3- Que la Chambre d'Accusation a confirmé ma mise en liberté provisoire par Arrêt n°14-09 du 12 janvier 2009 ; que le 16 janvier, le Parquet Général a ordonné l'exécution de l'arrêt par Message Téléphoné n°14/PG-CA du 16 janvier 2009 ;

4- Que j'ai rencontré ce même jour après ma libération le

 6

Directeur Général de la Police Nationale pour lui remettre un mémoire détaillé des injustices subies ; que ce dernier m'a accordé deux mois de congé avant de m'installer au Service des Etudes, de la Réglementation et de la Coopération Technique (SERCT) ;

5- Qu'à ce poste, de nombreux dossiers, projets de loi, de décret et d'arrêté ont été rédigés par mes soins au profit de la Police Nationale; que j'ai représenté à ce poste la Police Nationale lors de plusieurs colloques, réunions et ateliers ;

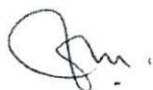
6- Que parallèlement à ces missions, je dispense chaque année des cours aux policiers élèves et stagiaires en formation à l'Ecole Nationale de Police ; que le Directeur de cette Ecole en reconnaissance de ma contribution efficace à la formation de milliers de policiers m'a même adressé un témoignage de satisfaction ... ;

7- Que dans le cadre du projet français d'Appui à la Formation des Forces de Sécurité Publique d'Afrique dénommé Projet AFARMA, j'ai effectué un stage de formation des formateurs en France en juillet 2011 ; que toujours dans ce cadre, j'ai eu à donner des communications en Côte-d'Ivoire et tout dernièrement en Haïti comme l'atteste cette lettre de félicitations, de reconnaissance et de remerciement du Président de FRANCOPOL suite au vif succès du premier Colloque International dans la zone Caraïbes sur le thème : « la formation policière au service de la démocratie » ... ;

8- Que plusieurs formateurs des Ecoles des FSP du Bénin ont été impactés positivement par nous pour l'amélioration de la qualité des enseignements dispensés dans les Ecoles de Police et de Gendarmerie ;

9- Que dès lors, j'ai renoué avec le véritable professionnalisme dont je faisais montre avant le montage grossier ayant entraîné mon incarcération ;

10- Qu'il s'ensuit que ma radiation du tableau d'avancement fondée sur le fait qu'une procédure judiciaire était en cours contre moi constitue une violation du principe de la présomption d'innocence ;



11- Que mon extrait du casier judiciaire vierge ... avait été transmis à l'Administration policière avant sa prise de décision ;

12- Que les articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7. 1/b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : " Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées" ; " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente " ;

13- Que selon l'article 62 du Statut de la Police Nationale, les sanctions disciplinaires applicables aux personnels de la Police Nationale vont de la réprimande à la destitution en passant par l'avertissement écrit, le blâme avec inscription au dossier, l'arrêt simple, l'arrêt de rigueur, le déplacement d'office, la radiation du tableau d'avancement, la mise à la retraite d'office, la réforme par mesure disciplinaire ou pour tout autre motif, la perte de grade ; qu'il résulte que j'ai reçu des demandes d'explication auxquelles j'ai répondu avant de me voir attribuer des sanctions ; que dès lors, j'ai été mis en mesure de me défendre ;

14- Que selon l'article 63 du Statut de la Police Nationale, le grade peut être perdu pour les causes de condamnation à une peine afflictive ou infâmante, de condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité, d'indiscipline grave ou de mauvaise manière habituelle de servir avec pour corollaire la radiation ;

15- Que jusqu'à ce jour aucune juridiction ne m'a condamné, que le Juge a constaté au contraire, lors des mesures d'instruction, une exagération dans l'appréciation d'un fait banal ;

16- Que les collègues de ma promotion ont été avancés au grade de Commissaire Principal de Police en 2011 et que pour ces motifs de dossier judiciaire en cours, je sois radié du tableau d'avancement ;

17- Que mes collègues avec ce nouveau galon ont été appelés à intégrer l'Ecole Nationale Supérieure de Police pour l'obtention du



 8

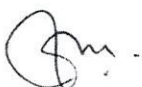
Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) après soutenance de leur thèse respective ;

18- Qu'il se forge dans la conscience collective des policiers et des Béninois qui me connaissent que je sois peut-être devenu subitement "une brebis galeuse" à ne pas promouvoir ; ce qui contraste énormément avec la réalité ; et que cela porte préjudice grave sur ma renommée qui pourtant a été révélée dans plusieurs grands dossiers de la Nation avant l'incident malheureux, à savoir, le dénouement de la crise transfrontalière entre le Nigéria et le Bénin dans l'affaire Hamani TIDJANI en 2003, l'éclairage du Chef de l'Etat dans les affaires des Iraniens contre la BOA et de la gestion financière et matérielle à la Police Nationale en 2004, l'arrestation des assassins du feu Gardien de but des Ecureuils Juniors Sèmiou dit Campos en 2005, la saisie de 80 kilogrammes de chanvre indien à Vossa en 2006, etc. » ;

Considérant qu'il demande... à la Haute Juridiction de « dire et de juger que ces manœuvres irrégulières consistant en la conversion d'infraction pénale pour laquelle la Justice ne l'a pas condamné en faits ayant porté atteinte grave à l'honneur, à la probité et au prestige de la Police Nationale violent son droit à la présomption d'innocence », de « déclarer contraire à la Constitution sa radiation du tableau d'avancement pour compter de janvier 2011 qui n'a d'autre fondement que la prise en compte des infractions pénales pendantes devant une juridiction », de « juger que l'Administration policière ne le traite pas comme tous les autres collègues et que cela constitue une discrimination », et enfin de dire, suite à tout ce qui précède, à l'Administration de la Police de le restaurer dans la jouissance de ses droits qu'elle a violés, surtout son droit à l'avancement au grade de Commissaire Principal de Police pour compter de janvier 2011 afin qu'il rejoigne ses collègues de promotion à l'Ecole Nationale Supérieure de Police pour des travaux de recherches sérieuses et approfondies en matière de sécurité, des travaux de thèse donnant droit au diplôme du DESAP ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Contrôleur Général de Police Osséni Maïga ANKI DOSSO,

 9

Directeur Général de la Police Nationale, écrit : « ... mes observations relatives au recours exercé par le Commissaire de Police de 1^{ère} Classe Gaudens Roger M. SEGBO en service sous mes ordres... porteront sur les faits ... ainsi que sur les moyens invoqués par le requérant pour contester la procédure disciplinaire qui est enclenchée contre lui ...

Les faits...remontent au 10 janvier 2007. Le Commissaire de Police de 1^{ère} Classe Gaudens Roger M. SEGBO était précédemment chargé du Commissariat d'Arrondissement de Police de Fifadji à Cotonou.

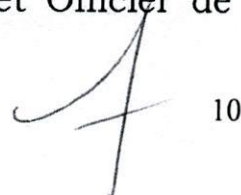
Sans aviser le Procureur de la République qui dirige la Police Judiciaire dans le ressort territorial de l'unité de police dont il avait la charge ou tout au moins son Chef hiérarchique que fut le Commissaire Central de Cotonou (ce que la loi et les règlements lui exigent), le requérant s'est rendu hors de sa compétence territoriale, plus précisément à Cocotomey où il a interpellé aux environs de dix-sept (17) heures, un véhicule de marque Peugeot 505 immatriculé sous le numéro A 4824 RB qui était suspecté de transporter de la drogue.

A l'issue de la fouille effectuée au mépris des règles de forme prescrites par le Code de Procédure Pénale, il a été soupçonné de détournement de onze (11) kilogrammes de cocaïne, qu'il aurait confiés à un certain Mouka HOUNKPONOU.

Interpellé par le Parquet, il a été placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Cotonou puis transféré à Ouidah pour des raisons de sécurité suite aux réquisitions de transfèrement prises par Monsieur Onésime G. MADODE, alors Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou au moment des faits, pour donner satisfaction aux préoccupations exprimées par le requérant.

Dans cette logique de protection judiciaire, il a bénéficié d'autres garanties dans les conditions définies par l'article 551 du Code de Procédure Pénale qui ont permis à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de désigner la Juridiction de Porto-Novo, comme juridiction d'instruction. (cf. Arrêt n° 19/CJ-P du 20 avril 2007).

Il importe de souligner que l'inculpation de cet Officier de



10

Police Judiciaire (OPJ) et sa détention préventive pendant près de deux (02) ans ont été rendues possibles par son comportement hétérodoxe, révélé par la non-observation à dessein des prescriptions du Code de Procédure Pénale (CPP) dans la conduite de cette enquête.

Un tel comportement est appréhendé par le droit de la fonction publique policière comme constitutif d'une mauvaise manière de servir, atteinte grave à l'honneur, à la probité et au prestige de la Police Nationale. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... le requérant allègue que " les faits qui lui sont reprochés et qui sont à l'origine de la procédure disciplinaire enclenchée contre lui par l'Administration Policière étaient plutôt des infractions à la loi pénale nécessitant une décision définitive de justice". Pareille affirmation appelle les observations suivantes :

1-Le régime de la sanction disciplinaire applicable aux fonctionnaires de Police est séparable de celui qui régit la sanction pénale sauf les exceptions légalement admises.

En effet, le régime de la sanction administrative relève du droit administratif et dans certaines circonstances du droit constitutionnel s'il est prouvé qu'il y a violation des droits de l'Homme ou de la Constitution dans la prise d'une telle mesure devant la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Quant à la sanction pénale ou le processus susceptible de conduire à celle-ci, ils relèvent de la compétence du juge judiciaire ou plus précisément du juge pénal.

Les seules exceptions légalement admises en matière pénale pour que la décision rendue par une juridiction pénale ait une influence directe sur le régime disciplinaire du fonctionnaire de Police sont prévues par les dispositions de l'article 63 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale qui précisent que "le grade peut être perdu pour l'une des causes suivantes : *condamnation à une peine afflictive ou infamante; *condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ...".

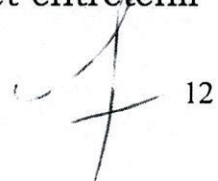
Il s'ensuit que l'Administration de la Police ne peut tirer les conséquences juridiques d'une sanction pénale, au plan disciplinaire que si celle-ci est devenue définitive c'est-à-dire qu'après son prononcé par le juge compétent, toutes les voies de recours qui s'offrent au fonctionnaire qui en est l'objet sont épuisées ou qu'après le délai légal, il s'est abstenu d'exercer ces voies de recours. Ce qui conférerait un effet "erga omnes" à une telle décision qui aurait été rendue dans le respect des règles ou principes constitutionnels.

En dehors de ces exceptions légalement admises, l'autorité administrative est compétente pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant dans le respect des garanties constitutionnelles voire légales qui encadrent une telle option et ce, pour plusieurs raisons :

1- La poursuite pénale qui est engagée contre lui par l'autorité judiciaire n'a jamais abouti à une décision définitive de condamnation, de relaxe ou de non-lieu. Il a bénéficié d'une mesure de liberté provisoire qui ne saurait être analysée comme un abandon de la poursuite.

Au-delà de l'infraction à la loi pénale pour laquelle il bénéficie toujours de la présomption d'innocence, l'autorité administrative lui reproche de n'avoir pas respecté les règles d'éthique et de déontologie dans la conduite d'une mission de police judiciaire qu'il a exécutée hors de son ressort territorial de compétence et sans respecter les règles de forme prescrites en pareille circonstance par le législateur en toute connaissance de cause. ...

2- Dans la réponse à la Demande d'explication à lui adressée le 10 mai 2010 sous le numéro 158/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SA, le requérant affirme qu'il ferait parvenir au Directeur de l'Administration de la Police un Arrêt de non-lieu relatif aux faits qui lui sont pénalement reprochés pour prouver son innocence dans cette affaire. Jusqu'à ce jour où le dossier disciplinaire est complètement bouclé pour qu'il compare devant un Conseil de discipline dans le strict respect des droits à la défense qui lui sont constitutionnellement et légalement garantis, cette décision judiciaire promise depuis plus de deux (02) ans n'a pas été transmise à mon cabinet. Bien au contraire, sa démarche contentieuse devant la Haute Juridiction vise à créer et entretenir



12

la confusion dans les esprits, non seulement en laissant croire qu'il n'a commis aucune faute disciplinaire mais aussi à empêcher le Conseil de discipline de siéger pour apprécier dans les conditions légales voire constitutionnelles, si les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs d'une faute disciplinaire au sens du droit de la fonction publique policière.

3- Les comportements en cause sont jugés suffisamment graves pour rester impunis.

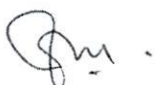
Tout en respectant les garanties juridiques qui encadrent la procédure disciplinaire à la Police Nationale, le requérant semble méconnaître le fait que les comportements à caractère pénal qui lui sont reprochés ainsi que les circonstances qui les entourent sont appréhendés par le droit de la fonction publique policière comme constitutifs d'une atteinte à des valeurs sociales protégées par les textes statutaires qui régissent la corporation à laquelle il appartient et auxquels il ne saurait se soustraire.

De ce point de vue, ce ne sont donc pas des manœuvres irrégulières mais plutôt des compétences encadrées et reconnues par la loi, les règlements et la jurisprudence constitutionnelle et administrative, aux autorités administratives et hiérarchiques que le requérant a citées dans sa requête, lesquelles sont garantes de la discipline au sein de la corporation policière à laquelle il appartient.

4- En se référant à ces valeurs sociales protégées auxquelles le requérant a porté atteinte et qui ont pour noms, l'honneur, la probité et le prestige de la Police Nationale et qui se distinguent des qualifications pénales, l'autorité administrative compétente n'a pas violé son droit à la présomption d'innocence qui est respecté tout au long de la procédure disciplinaire querellée devant la Haute Juridiction. » ;

Considérant qu'il conclut : « ... Au regard de ce qui précède, il échet à la Haute Juridiction de rejeter le recours ... introduit par le Commissaire de Police de 1ère Classe Mèmèvo Roger Gaudens K. SEGBO dans la mesure où :

-sa radiation du tableau d'avancement au titre de janvier 2011 est justifiée par la procédure disciplinaire en cours et ce, conformément aux textes en vigueur que l'intéressé est



censé connaître ;

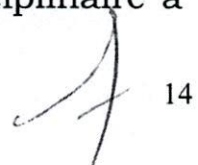
-aucune disposition constitutionnelle n'a été violée dans la conduite de cette procédure disciplinaire.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon les articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7.1/b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.* » ; qu'il découle de ces dispositions que la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente, et que la décision de condamnation soit devenue définitive ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, Mèmèvo Roger Gaudens K. SEGBO, alors chargé du Commissariat de police de l'Arrondissement de Fifadji à Cotonou, a été placé sous mandat de dépôt par le Procureur de la République le 12 février 2007 et a bénéficié d'une mise en liberté provisoire le 29 juillet 2008 ; qu'à la date de saisine de la Haute Juridiction, aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue ; que sa culpabilité n'est donc pas légalement établie ;

Considérant toutefois que le fait infractionnel commis dans une Administration, un Etablissement ou une Société peut comporter un aspect disciplinaire autonome ; que dans le cas d'espèce, l'autorité administrative reproche au requérant Mèmèvo Roger Gaudens K. SEGBO de n'avoir pas respecté les règles d'éthique et de déontologie dans la conduite d'une mission de police judiciaire qu'il a exécutée hors de son ressort territorial de compétence et sans respecter les règles de forme prescrites en pareille circonstance par le législateur ; qu'une procédure disciplinaire a



14

été engagée à son encontre ; que la radiation du tableau d'avancement fait partie des sanctions disciplinaires applicables aux personnels de la Police Nationale ; qu'il ne saurait être fait grief à l'Administration policière de l'avoir appliquée dans la procédure disciplinaire initiée contre le requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'Administration policière n'a pas violé les droits du requérant ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

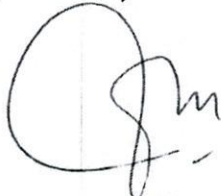
Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mèmèvo Roger Gaudens K. SEGBO, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille treize,

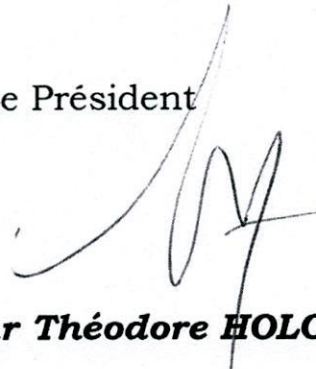
Monsieur	Théodore	HOLO	Président
Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



Marcelline-C GBEHA-AFOUDA.

Le Président



Professeur Théodore HOLO.-